Image not found or type unknown

Refus d application de la garantie légale sur véhicule neuf

Par **pimpom29**, le **01/04/2016** à **07:59**

BONJOUR . Je vous explique mon problème : j ai acheté une moto neuve TRIUMPH TIGER 800 (11500 euros) le 27 Novembre 2015 , j ai effectué la premiére révision à 720 kms comme le prévois le carnet d entretien . Depuis j ai parcouru 150 kms et je me suis aperçu que l optique de phare avait une marque type brulure du à une surchauffe de l ampoule . Donc je demande la prise en garantie du remplacement de l optique à la concession . Refus de leur part , motif: triumph ne couvre pas les surchauffes d optique !!!! Lorque j ai signé le bon de commande il y avait écrit 2 ans de garantie , sans plus de détail . Maintenant la concession me dit qu il est stipulé dans le manuel d utilisation que la garantie ne couvre pas la surchauffe des optiques , le souci c est que le manuel ne m a été remis que lorsque j ai réceptionné la moto , comment aurais je pu étre au courant avant ??? peut il s agir d une clause abusive étant donné que je n ai pas eu l information avant ??? MERCI d avance pour votre réponse . CORDIALEMENT .

Par **Visiteur**, le **01/04/2016** à **10:16**

Bonjour,
effectivement ! Réaction très bizarre de la part de Triumph ! Mais au pire, si ils prévoient de ne pas prendre en compte les surchauffes d'optiques, c'est qu'ils sont au courant de leur existence ? Et ce problème n'est pas courant du tout chez les autres marques ! Donc défaut de fabrication/conception de la marque ?! Je pense qu'il doit y avoir une opportunité dans ce sens ? Vice caché, défaut de fabrication,...

Par **janus2fr**, le **01/04/2016** à **10:48**

Bonjour,
Il faut faire la différence entre garantie commerciale et garantie légale de conformité. Le commerçant peut bien mettre toutes les conditions qu'il veut sur sa garantie commerciale, mais il ne peut rien faire pour la garantie légale.
Donc vous demandez à votre vendeur et je dis bien au vendeur, pas au fabricant, l'application de la garantie légale de conformité. Tout défaut de conformité qui apparait dans les 6 mois de la vente sont réputés exister au moment de la vente (à présent, c'est même 2 ans, mais lors de votre achat, c'était encore 6 mois).

C'est le vendeur et lui seul qui reste responsable des défauts de conformité, libre à lui ensuite de se retourner contre le fabricant.

Par **pimpom29**, le **01/04/2016** à **13:38**

MERCI pour vos réponses !!! je vais prendre rendez vous à la répression des fraudes et je dépose un dossier au juge de proximité lundi contre le vendeur de TRIUNPH QUIMPER . Ce problème est connu par triumph sur d autres modéles de la marque .CORDIALEMENT

Par **pimpom29**, le **02/04/2016** à **07:29**

BONJOUR à tous . Pour information , nous avons récupéré notre moto hier sans réparation de l optique de phare (refus de prise en charge de TRIUMPH) Nous avons contacté la DGCCRF de QUIMPER (unité départementale de la concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes du Finistére) elle nous conseille dans le but de permettre une action de groupe , de rechercher des motards placés dans une situation similaire à la notre . En parallèle nous engageons une action vers le tribunal de proximité contre le vendeur .MERCI DE NOUS APPORTER VOTRE TEMOIGNAGE .CORDIALEMENT .

Par **janus2fr**, le **02/04/2016** à **09:52**

[citation]nous avons récupéré notre moto hier sans réparation de l optique de phare (refus de prise en charge de TRIUMPH) [/citation]
Comme je vous le disais, la prise en charge du constructeur ne vous importe pas, ce n'est pas votre problème ! C'est au vendeur que vous demandez l'application de la garantie légale de conformité !

Par **pimpom29**, le **02/04/2016** à **11:43**

MERCI janus2fr .Vous avez tout à fait raison !!!! Normalement audience prévue le lundi 30 mai au tribunal de proximité de QUIMPER .CORDIALEMENT .

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés